

**No. 35994**

---

**Australia  
and  
France**

**Exchange of letters constituting an agreement between the Government of Australia and the Government of the Republic of France relating to the movement of nationals between the two countries. Canberra, 14 July 1998**

**Entry into force: *provisionally on 1 August 1998, in accordance with paragraph 14 and definitively on 1 August 1999 by notification, in accordance with paragraph 13***

**Authentic texts: *English and French***

**Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 24 August 1999***

---

**Australie  
et  
France**

**Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République française relatif à la circulation des ressortissants entre les deux pays. Canberra, 14 juillet 1998**

**Entrée en vigueur : *provisoirement le 1er août 1998, conformément au paragraphe 14 et définitivement le 1er août 1999 par notification, conformément au paragraphe 13***

**Textes authentiques : *anglais et français***

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 24 août 1999***

{ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS }

I

MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS

PARLIAMENT HOUSE

CANBERRA ACT 2600

14 July 1998

Your Excellency

In order to develop relations between Australia and the Republic of France, my Government wishes to propose to the Government of the Republic of France, an agreement relating to the movement of nationals of our two countries in accordance with the following conditions:

1. Citizens of Australia shall be allowed to enter metropolitan and overseas French departments, on presentation of a valid national diplomatic, official or ordinary passport, not bearing a visa, for stays of up to three months per period of six months. When they enter the European territory of the Republic of France after having stayed in the territory of one or several States party to the Convention on the Application of the Schengen Agreement, dated 19 June 1990, the three month period shall take effect from the date of crossing the external frontier delimiting the area of free movement constituted by those States.

2. Citizens of Australia shall be able to enter New Caledonia, Wallis and Futuna and French Polynesia, on presentation of a valid national diplomatic, official or ordinary passport, not bearing a visa, for stays of up to three months.

3. Citizens of Australia shall be able to enter the other overseas territories of the Republic of France, as well as Mayotte and Saint Pierre and Miquelon, on presentation of a valid national diplomatic, official or ordinary passport, not bearing a visa, for stays of up to one month.

4. For stays exceeding the durations mentioned in paragraphs 1, 2 and 3, citizens of Australia shall be required to obtain a visa from a French embassy or consulate before departure.

5. Citizens of the Republic of France shall be able to enter Australia, on presentation of a valid national diplomatic, service or ordinary passport, not bearing a visa, for stays of up to three months.

6. For stays exceeding the duration mentioned in paragraph 5, citizens of the Republic of France shall be required to obtain a visa from an Australian embassy or consulate before departure.

7. The authorities of Australia and the Republic of France shall not charge any fee, in any case whatsoever, for entry to the territory of either country, as referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 5.

8. The conditions of this agreement are subject to the international treaties, laws and regulations in force in Australia and in the Republic of France.

9. The citizens of either country who undertake paid employment during their stay shall not benefit from the exemption of requiring visas, as stated in paragraphs 1, 2, 3 and 5. This provision shall not apply to persons visiting either country for business or official purposes.

10. The two Governments shall transmit through diplomatic channels specimens of their national passports, new or modified, as well as relevant information relating to the use of those passports, and will do so as far as possible, sixty days before their use.

11. This agreement can be terminated at any time ninety days after either Government receives from the other written notice through diplomatic channels of its intention to terminate it.

12. This agreement can be suspended, totally or partially, by either country. The suspension must be notified immediately in writing through diplomatic channels.

13. Each of the two Governments shall notify the other of the completion of necessary procedures regarding the entry into force of the present agreement, which shall enter into force on the first day of the second month following the date of receipt of the second notification.

14. While awaiting entry into force, the agreement between our two Governments shall be implemented on a provisional basis from 1 August 1998. If the foregoing proposal is acceptable to your Government, this letter and your reply shall constitute an Agreement between our two Governments.

Please accept, Your Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ALEXANDER DOWNER

His Excellency  
M. Dominique Girard  
Ambassador  
Embassy of France  
Canberra

[TRANSLATION - TRADUCTION]<sup>1</sup>

I

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

PARLIAMENT HOUSE

CANBERRA ACT 2600

14 juillet 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

Afin de développer les relations entre l'Australie et la France, mon Gouvernement souhaite proposer au Gouvernement de la République française un accord relatif à la circulation des ressortissants de nos deux pays selon les modalités suivantes:

1. Les ressortissants de l'Australie pourront se rendre dans les départements français, métropolitains et d'outre-mer, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou ordinaire, non revêtu d'un visa, en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois par période de six mois. Lorsqu'ils entreront sur le territoire européen de la République française après avoir séjourné par le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen en date du 19 juin 1990, le séjour de trois mois prendra effet à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

2. Les ressortissants de l'Australie pourront se rendre en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie française, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou ordinaire, non revêtu d'un visa, en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois.

3. Les ressortissants de l'Australie pourront se rendre dans les autres territoires d'outre-mer de la République française ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, sur présentation d'un passeport national diplomatique, officiel ou ordinaire, non revêtu d'un visa, en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale d'un mois.

4. Pour des séjours d'une durée supérieure à celles mentionnées aux points 1, 2 et 3, les ressortissants de l'Australie devront être en possession d'un visa délivré par un ambassade ou un consulat français avant leur départ.

5. Les ressortissants de la République française pourront se rendre en Australie, sur présentation d'un passeport national diplomatique, de service ou ordinaire, non revêtu d'un visa, en cours de validité, pour des séjours d'une durée maximale de trois mois.

---

1. Translation supplied by Government of Australia -- Traduction fournie par le Gouvernement australien.

6. Pour des séjours d'une durée supérieure à celle mentionnée au point 5, les ressortissants de la République française devront être en possession d'un visa délivré par une ambassade ou un consulat australien avant leur départ.

7. Les autorités de l'Australie et de la République française n'exigeront aucun droit ou taxe, de quelque nature que ce soit, pour l'admission sur le territoire de leurs pays respectifs en application des points 1, 2, 3 et 5.

8. Les dispositions du présent accord s'appliquent sous réserve de leur conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur dans la République française et en Australie.

9. Les ressortissants des deux pays qui exerceront une activité rémunérée durant leur séjour ne bénéficient pas de la dispense de l'obligation de visa prévue aux points 1, 2 et 3 et 5. Cette clause ne s'appliquera pas aux personnes qui se rendent dans l'un ou l'autre pays pour motif officiel ou voyage d'affaires.

10. Les deux Gouvernements se transmettront par la voie diplomatique les spécimens de leurs passeports nationaux nouveaux ou modifiés ainsi que les données concernant l'emploi de ces passeports et ce, dans la mesure du possible, soixante jours avant leur mise en service.

11. Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, quatre-vingt-dix jours après que l'un des deux Gouvernements ait reçu de l'autre notification écrite par la voie diplomatique de son intention d'y mettre un terme.

12. Le présent accord peut être suspendu en totalité ou en partie par l'un ou l'autre des deux pays. La suspension devra être notifiée immédiatement, par écrit, par la voie diplomatique.

13. Chacun des deux Gouvernements notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

14. En attendant son entrée en vigueur, l'accord entre nos deux Gouvernements s'appliquera à titre provisoire à compter du premier août 1998.

Au cas où ces dispositions recueilleraient l'agrément de votre Gouvernement, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Je vous prie d'accepter, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

ALEXANDER DOWNER

Son Excellence  
Monsieur Dominique Girard  
Ambassadeur de France en Australie

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

II

AMBASSADE DE FRANCE EN AUSTRALIE

L'AMBASSADEUR

Canberra, le 14 juillet 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 14 juillet 1998, par laquelle vous proposez le texte d'un accord relatif à la circulation des ressortissants de l'Australie et de la République française entre les deux pays, selon les termes suivants:

*[Voir lettre I]*

J'ai le plaisir de vous informer que les propositions figurant dans votre lettre recueillent l'agrément de mon Gouvernement. Votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre nos Gouvernements.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

DOMINIQUE GIRARD

Son Excellence Monsieur Alexander Downer  
Ministre des Affaires Etrangères  
Parliament House  
Canberra

[TRANSLATION - TRADUCTION]<sup>1</sup>

II

AMBASSADE DE FRANCE EN AUSTRALIE

L'AMBASSADEUR

Canberra, July 14, 1998

Minister,

I have the honour to refer to your letter of July 14, 1998 in which you proposed the text of an Agreement on the movement of citizens of Australia and the Republic of France between the two countries, in the following terms:

*[See letter I]*

I am pleased to inform you, Minister, that the proposal contained in your letter has received the approval of my Government. Your letter and this response constitute an Agreement between our two Governments.

Please accept, Minister, the assurances of my highest consideration.

DOMINIQUE GIRARD

The Honourable Alexander Downer MP  
Minister for Foreign Affairs  
Parliament House  
Canberra

---

1. Translation supplied by the French Government - Traduction fournie par le Gouvernement français.

